

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du
16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur
et des travaux publics, en date du 12 avril
1930, au préfet du département de la
Haute-Vienne;

Vu la délibération en date du 15 mai
1930 du conseil général du département
de la Haute-Vienne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de
la commission créée par l'article 37 de la
loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
des routes nationales les chemins du dé-
partement de la Haute-Vienne dont la dési-
gnation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Limoges—Felletin.

Chemin de grande communication n° 98,
entre la route nationale n° 141 et le che-
min de grande communication n° 55;

Chemin de grande communication n° 55,
entre le chemin de grande communication
n° 98 et la route nationale n° 140;

Chemin de grande communication n° 15,
entre la route nationale n° 140 et la li-
mite du département de la Creuse;

Déviations de la route nationale n° 20
à Pierrebuffière.

Chemin de grande communication n°
135, entre la route nationale n° 20 et cette
même route;

Déviations de la route nationale n° 141
à Saint-Léonard.

Chemin de grande communication
n° 132, entre la route nationale n° 141 et
cette même route;

Itinéraire Ribérac—Le Blanc,
par Saint-Junien.

Chemin de grande communication
n° 3 bis, entre la limite du département
de la Dordogne et la route nationale
n° 141;

Chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 et
la limite du département de la Charente;

Chemin de grande communication
n° 3 bis, entre la limite du département
de la Charente et la route nationale
n° 147;

Chemin de grande communication
n° 4 bis, entre la route nationale n° 147 et
le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 4 bis et la limite du département
de la Vienne,

lesdites sections étant figurées par un trait
rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au
présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Limoges—Périgueux,
par Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication
n° 53, entre la route nationale n° 20 et la
limite du département de la Dordogne;

Itinéraire Limoges—Guéret.

Chemin de grande communication n° 8,
entre la route nationale n° 20 et la limite
du département de la Creuse;

Itinéraire Limoges—Angoulême,
par Saint-Mathieu.

Chemin de grande communication
n° 8 bis, entre la route nationale n° 21 et
le chemin de grande communication n°
3 bis;

Chemin de grande communication
n° 8 bis, entre le chemin de grande com-
munication n° 3 bis et la limite du dépar-
tement de la Dordogne;

Itinéraire la Souterraine—Montmorillon.

Chemin de grande communication
n° 23, entre la limite du département de
la Creuse et le chemin de grande com-
munication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 23 et le chemin de grande com-
munication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2,
entre le chemin de grande communication
n° 6 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 6,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 2 et la limite du département de la
Vienne;

Chemin de grande communication n° 6,
entre la limite du département de la
Vienne et le chemin de grande communi-
cation n° 3,

lesdites sections étant figurées par un trait
bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au
présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics et le ministre de l'intérieur sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera pu-
blié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur
et des travaux publics, en date du 12 avril
1930, au préfet du département de l'Yonne;

Vu la délibération, en date du 17 mai
1930, du conseil général du département
de l'Yonne;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de
la commission créée par l'article 37 de la
loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
des routes nationales les chemins du dé-
partement de l'Yonne dont la désignation
suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Montargis—Avallon.

Chemin de grande communication n° 97,
entre la limite du département du Loiret
et le chemin de grande communication
n° 83;

Chemin de grande communication n° 83,
entre le chemin de grande communication
n° 97 et la route nationale n° 65;

Chemin de grande communication n° 97,
entre la route nationale n° 65 et la route
nationale n° 77;

Chemin de grande communication n° 9,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 97 et le chemin de grande commu-
nication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 9 et le chemin de grande commu-
nication n° 100;

Chemin de grande communication
n° 100, entre le chemin de grande commu-
nication n° 39 et le chemin de grande com-
munication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 100 et la route nationale n° 6;

Itinéraire Avallon—Vézelay.

Chemin de grande communication
n° 108, entre la route nationale n° 6 et la
route nationale n° 151;

Itinéraire Vézelay—Corbigny.

Chemin de grande communication n° 32,
entre la route nationale n° 151 et le che-
min de grande communication n° 108;

Chemin de grande communication n° 32,
entre le chemin de grande communication
n° 108 et la limite du département de la
Nièvre;

Itinéraire Joigny—Montargis.

Chemin de grande communication n° 92,
entre la route nationale n° 6 et le che-
min de grande communication n° 89;

Chemin de grande communication n° 89,
entre le chemin de grande communica-
tion n° 92 et la limite du département du
Loiret,

lesdites sections étant figurées par un trait
rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au
présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Troyes—Corbigny.

Chemin de grande communication
n° 106, entre la limite du département de
l'Aube et la route nationale n° 5;

Chemin de grande communication n° 86,
entre la route nationale n° 65 et le che-
min de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32,
entre le chemin de grande communication
n° 86 et le chemin de grande communica-
tion n° 91;

Chemin de grande communication n° 91,
entre le chemin de grande communication
n° 32 et la route nationale n° 6;

Chemin de grande communication n° 87,
entre la route nationale n° 6 et la limite
du département de la Nièvre;

Itinéraire Sens—Nogent-sur-Seine.

Chemin de grande communication n° 93,
entre la route nationale n° 5 et la limite
du département de l'Aube.

Itinéraire Joigny—Cosne.

Chemin de grande communication n° 83, déviation entre la déviation de la route nationale n° 6 à Joigny et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 97;

Chemin de grande communication n° 102, entre la route nationale n° 65 et la limite du département de la Nièvre;

Itinéraire Tonnerre—Bar-sur-Seine.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 5 et la limite du département de l'Aube.

Lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 29 janvier 1931, M. Quinolle (Henri), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, attaché, dans le département des Basses-Pyrénées, au service ordinaire, qui a accompli une année de services en qualité de stagiaire, a été nommé adjoint technique de 4^e classe et maintenu dans son affectation actuelle.

L'effet de cette disposition remontera au 1^{er} janvier 1931.

Par application des dispositions des lois du 31 mars 1928 (art. 7), du 17 avril 1924 et du 9 décembre 1927, M. Quinolle a été reclassé de la manière suivante, adjoint technique de 2^e classe, pour compter du 8 décembre 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1931.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Chambre de commerce de Lorient.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Sur le rapport du directeur des affaires commerciales et industrielles,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927;

Vu le décret du 31 décembre 1921 qui a institué au port de Vannes, au profit de la chambre de commerce de Lorient, une taxe de péage de 25 centimes sur les marchandises;

Vu le décret du 22 juin 1924 qui a relevé à 60 centimes le taux dudit péage et l'arrêté de même date qui a réduit ce taux à 50 centimes;

Vu la délibération du 2 avril 1930 par laquelle la chambre de commerce de Lorient

a sollicité le relèvement dudit péage au taux initial de 60 centimes;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 4 juillet 1930;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 19 janvier 1931;

Vu le certificat du maire de la ville de Vannes attestant que les propositions de la chambre de commerce de Lorient ont fait l'objet de l'affichage d'un mois prévu par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902,

Arrête:

Article unique. — Est rapporté l'arrêté du 22 juin 1924 réduisant à 50 centimes le taux du péage perçu au port de Vannes, au profit de la chambre de commerce de Lorient, sur les marchandises embarquées ou débarquées.

En conséquence, à partir de la date de publication du présent arrêté, le péage susvisé sera perçu suivant le taux de 60 centimes fixé par le décret du 22 juin 1924.

Fait à Paris, le 30 janvier 1931.

LOUIS ROLLIN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Attributions du sous-secrétaire d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1931: page 1058, 35^e ligne, au lieu de: « les services des eaux et forêts, de l'enseignement agricole et les services de la direction des haras », lire: « les services de la direction générale des eaux et forêts (1^{re} partie) de l'enseignement agricole et de la direction des haras (à l'exclusion des services vétérinaires) ».

Ecole d'agriculture de Pétrel (Vendée).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu la loi du 5 août 1920 relative à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture;

Vu le décret du 25 septembre 1920, et notamment l'article 16 concernant la désignation des économistes comptables d'écoles d'agriculture jouissant de la personnalité civile;

Vu le décret du 12 mars 1923 portant modification de l'article 16 du décret précité;

Vu le décret du 30 novembre 1930 investissant de la personnalité civile l'école d'agriculture de Pétrel (Vendée);

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Moulin (Joseph), surveillant répétiteur de 5^e classe à l'école d'agriculture de Pétrel, est chargé, en outre, des fonctions d'économiste comptable de cet établissement, doté de la personnalité civile.

Art. 2. — Ce fonctionnaire est assujéti à un cautionnement dont le chiffre est fixé à 2.000 fr.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à

dater du 1^{er} janvier 1931 et qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'agriculture
VICTOR BOREL.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1930, page 14264:

Est modifié comme suit, par arrêté en date du 26 janvier 1931, le paragraphe 2 de l'avis publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1930, relatif à la nomination de M. Giniès, en qualité de professeur de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Grignon:

« Cette disposition aura son effet à compter du jour de l'entrée en fonctions de M. Giniès à l'école nationale d'agriculture de Grignon ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Report de crédits.

Par décret en date du 30 octobre 1930, un crédit a été reporté, de l'exercice 1929 à l'exercice 1930, au chapitre suivant:

Chap. 34. — Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit, 163.251 fr. 19.

Par décret en date du 30 octobre 1930, un crédit a été reporté, de l'exercice 1929 à l'exercice 1930, au chapitre suivant:

Chap. 35. — Encouragement aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation, 18.879 fr. 70.

Par décret en date du 30 octobre 1930, un crédit a été reporté, de l'exercice 1929 à l'exercice 1930, au chapitre suivant:

Chap. 36. — Avance aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans, 7.237.227 fr. 15.

Statut des contrôleurs des assurances
sociales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu la loi du 5 avril 1928 modifiée;

Vu le décret du 31 juillet 1930 fixant le statut des contrôleurs des assurances sociales,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret du 31 juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les inspecteurs de l'ancien office national des assurances sociales, re-

Itinéraire Compiègne—Meaux, par Betz.

Chemin de grande communication n° 147, entre la route nationale n° 32 et la route nationale de Compiègne à Château-Thierry par Villers-Cotterets (ancien chemin de grande communication n° 14).

Itinéraire Luzarches—Nanteuil-le-Haudoin.

Chemin de grande communication n° 83, entre la limite du département de Seine-et-Oise et le chemin de grande communication n° 118.

Chemin de grande communication n° 118, entre le chemin de grande communication n° 83 et le chemin de grande communication n° 126.

Chemin de grande communication n° 126, entre le chemin de grande communication n° 118 et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 126 et le chemin de grande communication n° 84.

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 19 et la route nationale de Creil à Meaux (ancien chemin de grande communication n° 131).

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale de Creil à Meaux (ancien chemin de grande communication n° 131) et le chemin de grande communication n° 100.

Chemin de grande communication n° 100, entre le chemin de grande communication n° 19 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 100 et la route nationale de Senlis à Mareuil, par Nanteuil-le-Haudoin (ancien chemin de grande communication n° 148).

Itinéraire Rouen—Amiens, par Forges-les-Eaux et Formerie.

Chemin de grande communication n° 124, entre la limite du département de la Seine-inférieure et la route nationale de Gournay à Aumale (ancien chemin de grande communication n° 150).

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale de Gournay à Aumale (ancien chemin de grande communication n° 150) et la limite du département de la Somme.

Itinéraire Sannois—Chantilly, par Viarmes.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale de Villers-Cotterets à Chambly (ancien chemin de grande communication n° 21).

Itinéraire Pontoise—Clermont, par Mout.

Chemin de grande communication n° 144, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 16.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Vendée;

Vu les délibérations en date des 1^{er} mai 1930 et 31 octobre 1931 du conseil général du département de la Vendée;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Vendée dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire La Roche-sur-Yon—la Tranche.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 160 et le chemin de grande communication n° 46;

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 105.

Itinéraire Luçon—l'Aiguillon-sur-Mer.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 149 et le chemin de grande communication n° 44.

Itinéraire Beauvoir—Noirmoutier.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale de la Roche-sur-Yon à Beauvoir (ancien chemin de grande communication n° 5) et le chemin de grande communication n° 95;

Chemin de grande communication n° 95, entre le chemin de grande communication n° 5 et la plage du Bois de la Chaize.

Itinéraire Clisson—Pouzauges.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale de Luçon à Clisson (ancien chemin de grande communication n° 33) et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 27 et la route nationale n° 160;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 160 et la route nationale de Cholet à Fontenay-le-

Comte (ancien chemin de grande communication n° 26):

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Yonne;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Yonne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Yonne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Auxerre—Dijon.

Chemin de grande communication n° 89, entre la route nationale n° 6 et la route nationale n° 5.

Itinéraire Sens—Provins.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 5 et la limite du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Avallon—les Laumes.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de la Côte-d'Or.

Itinéraire Avallon—Bar-sur-Seine.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 95.

Chemin de grande communication n° 95, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 5.

Chemin de grande communication n° 98, entre la route nationale n° 5 et la limite du département de la Côte-d'Or.

Itinéraire Saint-Florentin—Bar-sur-Seine.

Chemin de grande communication n° 94, entre la route nationale n° 5 et la limite

du département de l'Aube (commune des Croûtes).

Chemin de grande communication n° 94, entre la limite du département de l'Aube (commune de Flogny) et celle du même département (commune de Cheny).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Cabinet du ministre.

Par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 8 juin 1932, ont été nommés :

Chargé de la direction des services
du cabinet.

M. Roger Pilleux, sous-préfet.

Chef de cabinet.

M. Guy Boursiac.

Chef adjoint.

M. Jean Courty, contrôleur principal des contributions directes.

Attaché.

M. Jean Collon, licencié en droit.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Cabinet du ministre.

Par arrêté du 7 juin 1932, sont nommés :

Directeur du cabinet.

M. F.-J. Pierre-Alype, gouverneur honoraire des colonies.

Chef de cabinet.

M. Pierre Seligman, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef adjoint du cabinet.

M. Lucien Giordani, inspecteur de l'enregistrement.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean Desplas, sous-chef de bureau au ministère du travail.

Attachés.

M. Edmond Welhoff, chef adjoint de la main-d'œuvre étrangère.

M. Léon Laigle.

Chargés de mission.

M. Pestillat, sous-chef de bureau au ministère de l'air.

M. Fegy, publiciste.

Fonds de concours.

Par décret en date du 2 juin 1932, un crédit a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, sur l'exercice 1932, au chapitre ci-après :

Chap. 37. — Avances aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ainsi qu'aux petits artisans, 5 millions de francs.

Application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures ;

Vu les articles 6, 7 et 8 du livre II du code du travail, tels qu'ils ont été modifiés par ladite loi du 23 avril 1919 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1931, page 11813, relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, en vue de l'élaboration d'un règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans le commerce de détail d'alimentation de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun ;

Vu les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières intéressées et les observations présentées par ces organisations ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les villes de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois, Saint-Mihiel et Verdun aux établissements et parties d'établissements où s'exerce le commerce de détail d'alimentation ci-après : épicerie, crèmerie, laiterie, fruiterie, commerce de fruits et légumes, commerce de poissons, commerce de salaisons, commerce de beurre, œufs, volailles, commerce de grains.

Si un établissement comporte accessoirement la fabrication ou la vente de toutes autres denrées, il n'en reste pas moins soumis aux dispositions du présent décret.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pâtisseries, boulangeries, boucheries et charcuteries, ainsi qu'aux hôtels, cafés et restaurants, qui sont soumis à des décrets spéciaux.

Art. 2. — En raison du caractère intermittent du travail, il est admis que la durée de présence de 57 heures par semaine correspond à la durée maxima du travail effectif fixé par l'article 6 du cha-

pitre 11, titre 1^{er}, livre II du code du travail.

La répartition des heures de travail prévues au paragraphe ci-dessus devra se faire de telle sorte que la durée du travail journalier de l'ouvrier ou employé n'excède jamais 9 heures 30 minutes.

Si des organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par décret portant règlement d'administration publique, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

Art. 3. — Dans les ateliers de fabrication, en cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues, avec maximum de deux heures par jour, la récupération pouvant s'effectuer dans un délai maximum de six jours.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues ci-dessus doit, dans l'avis qu'il devra adresser à l'inspecteur départemental du travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers ou employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail. Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées aux repos ne devra, en aucun cas, excéder quatorze heures. Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera transcrit, soit sur une affiche facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels s'applique cet horaire, soit sur un registre constamment tenu à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail, dans l'établissement où est occupé le personnel visé.

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et règlements intervenus ou à intervenir concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en triple exemplaire à Lyon, le 17 novembre 1931.

Lu et approuvé :
L'entrepreneur, Lu et approuvé :
Le préfet du Rhône,
Signé : MAGAT (PAUL). Signé : CH. VALLETTE.

Routes nationales.

Rectification au Journal Officiel du 9 juin 1932 : page 6.295, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de : « chemin de grande communication n° 94 entre la limite du département de l'Aube (commune de Flogny) et celle du même département (commune de Cheny) », lire : « chemin de grande communication n° 94 entre la limite du département de l'Aube (commune des Croûtes) et celles du même département (commune de Chessy-les-Près) ».

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 4 juillet 1932, M. Pascal, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts-et-chaussées à Strasbourg, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Saint-Malo, à dater du 1^{er} juillet 1932, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Gaspard (Bernard), appelé à d'autres fonctions :

- 1^o Arrondissement de Saint-Malo du service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine;
- 2^o Arrondissement du service maritime du même département.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIEMélanges d'hydrocarbures et d'alcool autres
que le carburant poids lourd.

Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre du budget,

Vu l'article 6 de la loi du 28 février 1923 (art. 6 du code des boissons), complété par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1931;
Vu le décret du 30 mai 1923;
Vu l'arrêté du 31 mai 1923;

Vu l'avis de l'office national des combustibles liquides,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté concerne les mélanges d'hydrocarbures et d'alcool autres que le carburant poids lourd.

Art. 2. — L'alcool destiné à la force motrice doit, après dénaturation spéciale, être mélangé à des hydrocarbures dans une proportion volumétrique qui ne soit pas inférieure à 30 volumes d'hydrocarbures pour 100 volumes d'alcool éthylique, ce dernier étant évalué en alcool à 100 degrés Gay-Lussac à 15 degrés centigrades.

Art. 3. — Les mélanges ainsi obtenus ne peuvent être mis en vente ou vendus au public que s'ils satisfont aux conditions ci-après :

Les hydrocarbures mélangés à l'alcool doivent être soit des benzols ou homologues,

soit des essences de pétrole, ou les deux. Ces hydrocarbures doivent être de qualité équivalente à celle des hydrocarbures employés isolément dans les moteurs d'automobiles et leur volatilité (tension de vapeur à 15 degrés centigrades) doit être au moins égale à celle de l'alcool pur.

La proportion volumétrique d'alcool dans le mélange, évalué en alcool à 100 degrés Gay-Lussac à 15 degrés centigrades, ne doit pas être inférieure à 15 volumes ni supérieure à 105 volumes pour 100 volumes d'hydrocarbures.

Les qualités des produits visés ci-dessus et le titre de l'alcool qui, pour les mélanges contenant de l'essence, ne devra pas être inférieur à 99 degrés Gay-Lussac à 15 degrés centigrades, doivent être suffisants pour qu'après l'addition de 0,15 p. 100 d'eau en volume, le mélange refroidi dans la glace fondante pendant trente minutes au minimum, et amené ainsi à une température inférieure à 1 degré centigrade, reste limpide et homogène. Cette épreuve de stabilité sera faite, s'il y a lieu, après la constitution du mélange dans les bacs sur un prélèvement du mélange que l'on amènera par une addition convenable d'alcool ou d'essence, à contenir une proportion de 25 p. 100 d'alcool en volume à 99 degrés Gay-Lussac. La quantité et le titre d'alcool ou la quantité d'essence ajoutée pour obtenir cette proportion de 25 p. 100 seront fixées d'après les caractéristiques et proportions de l'alcool et de l'essence utilisées pour la constitution du mélange.

Quelle que soit la composition du mélange, ce dernier devra, au moment où il est mis en vente au public, présenter une stabilité telle que, en ajoutant 0,30 p. 100 d'eau en volume, le mélange refroidi dans la glace fondante pendant trente minutes au minimum et amené ainsi à une température inférieure à 1 degré centigrade, reste limpide et homogène.

Dans le cas de mélanges ternaires ils devront, en outre, satisfaire aux mêmes conditions que celles fixées pour l'essence tourisme par l'arrêté du 25 novembre 1925.

Dans tous les cas, le mélange doit être limpide et ne contenir aucune impureté susceptible d'attaquer les moteurs usuels soit à froid, soit à chaud.

Art. 4. — L'arrêté du 31 mai 1923 est abrogé.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1932.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JULIEN DURAND.

Le ministre du budget,
MAURICE PALMADE.

Contingents d'importation de lampes et appareils de T. S. F. pour le troisième trimestre de 1932.

Rectificatif au Journal officiel du 1^{er} juillet 1932 : page 7099, supprimer l'article 3; au lieu de : « article 4 », lire : « article 3 »; au lieu de : « article 5 », lire : « article 4 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Indemnités du personnel du service de l'assainissement de la côte orientale de la Corse.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du budget,

Vu la loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 concernant les indemnités et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services de l'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et les adjoints techniques des ponts et chaussées en service détaché au ministère de l'agriculture et affectés au service de l'assainissement de la côte orientale de la Corse pourront recevoir dans la limite du crédit voté au budget des indemnités spéciales annuelles qui ne pourront dépasser les maxima ci-après :

1^o Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.

	Maximum.
1 ^{re} année de service.....	3.600 fr.
2 ^e année de service.....	4.200
3 ^e année de service.....	5.000
4 ^e année de service.....	6.000

et années suivantes.

2^o Adjoints techniques des ponts et chaussées.

	Maximum.
1 ^{re} année de service.....	2.400 fr.
2 ^e année de service.....	2.700
3 ^e année de service.....	3.500
4 ^e année de service.....	4.500

et années suivantes.

Art. 2. — A la fin de chaque année budgétaire, le ministre de l'agriculture fixera, sur la proposition de l'ingénieur en chef de la Corse et l'avis de l'inspecteur général de l'hydraulique, le montant de l'indemnité accordée à chaque agent dans les limites du barème ci-dessus, d'après les services rendus et suivant l'importance et la nature des études ou travaux effectués.

Art. 3. — Ces indemnités pourront se cumuler avec l'indemnité de campagne telle qu'elle est fixée par le décret du 8 mars 1921, mais seront exclusives des allocations spéciales prévues par le décret du 26 mars 1927.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 25 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture,
ABEL GARDEY.

Le ministre du budget,
MAURICE PALMADE.

Indemnités de première mise et d'entretien d'uniforme des officiers des eaux et forêts.

Le Président de la République française,
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 26 mars 1922 attribuant aux officiers des eaux et forêts, lors de leur entrée dans les cadres, une indemnité de première mise d'habillement et d'équipement;

Décèrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département des Côtes-du-Nord sont complétées comme suit :

5^o Itinéraire : Dinard—Ploubalay, par Lancieux.

Chemin de grande communication n^o 2, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n^o 163.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte annexée au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Nièvre ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de la Nièvre ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décèrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 2^o, du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Clamecy—Neuvy », de divers chemins du département de la Nièvre, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

2^o Itinéraire : Clamecy—Neuvy.

Chemin de grande communication n^o 41, entre la route nationale n^o 77 et la limite du département de l'Yonne.

Chemin de grande communication n^o 41, entre la limite du département de l'Yonne et le chemin de grande communication n^o 35.

Chemin de grande communication n^o 35, entre le chemin de grande communication n^o 41 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n^o 41, entre le chemin de grande communication n^o 35 et la route nationale n^o 7.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe b, 2^o, du décret précité portant classement dans la voirie nationale

sous la dénomination « Itinéraire : Châtillon-en-Bazois—Avallon », troisième alinéa, du chemin de grande communication n^o 32 entre la route nationale n^o 77 bis et la limite du département de l'Yonne sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n^o 32 entre la route nationale n^o 77 bis et la limite du département de l'Yonne (commune de Chastellux-sur-Cure).

Chemin de grande communication n^o 87 de l'Yonne, enclavé, entre la limite du département de l'Yonne (commune de Chastellux-sur-Cure) et celle du même département (commune de Saint-Germain-des-Champs).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 2 juin 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations en date des 26 septembre 1930, 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931, 22 janvier et 24 juin 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décèrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4^o, du décret du 2 juin 1932 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire : Aubusson — Montaigut-en-Combrailles », deuxième et troisième alinéa, du chemin d'intérêt commun n^o 62 E entre le chemin d'intérêt commun n^o 13 E et le chemin d'intérêt commun n^o 13, et de la section du chemin d'intérêt commun n^o comprise entre le chemin d'intérêt commun n^o 62 E et le chemin de grande communication n^o 27 figurés par un trait jaune sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Chemin d'intérêt commun n^o 13 E, entre le chemin d'intérêt commun n^o 62 E et le chemin de grande communication n^o 27.

Chemin de grande communication n^o 27, entre le chemin d'intérêt commun n^o 13 E et le chemin d'intérêt commun n^o 13.

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte précitée.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Yonne ;

Vu les délibérations en date des 17 mai 1930 et 30 août 1932 du conseil général du département de l'Yonne ;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décèrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 1^o, du décret du 22 janvier 1931, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination : itinéraire Montargis—Avallon, troisième alinéa, du chemin de grande communication n^o 97 de l'Yonne, entre la route nationale n^o 65 et la route nationale n^o 77, sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n^o 97, entre la route nationale n^o 65 et le chemin de grande communication n^o 85.

Chemin de grande communication n^o 85, entre le chemin de grande communication n^o 97 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n^o 97, entre le chemin de grande communication n^o 85 et la route nationale n^o 77.

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe b, 1^o, de l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination : itinéraire Troyes—Corbigny, alinéa cinquième du chemin de grande communication n^o 87, entre la route nationale n^o 6 et la limite du département de la Nièvre sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Chemin de grande communication n^o 87, entre la route nationale n^o 6 et la limite du département de la Nièvre (commune de Saint-André-en-Morvan).

Chemin de grande communication n^o 87, entre la limite du département de la Nièvre (commune de Saint-André-en-Morvan) et celle du même département (commune de Saint-Martin-du-Puy).

Art. 3. — Les dispositions du paragraphe b de l'article 1^{er} du décret précité du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département de l'Yonne sont complétées comme suit :

5° Itinéraire : Clamecy—Neuvy.

Chemin de grande communication n° 41 de la Nièvre (enclave), entre la limite du département de la Nièvre (commune de Billy-sur-Oisy) et celle du même département (commune de Billy-sur-Oisy).

Lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1933.

ALBERT LEBREN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 15 mars 1933, M. Etienne (Paul), candidat militaire inscrit pour un emploi d'écluseur des canaux à grande fréquentation et à manoeuvres pénibles, sur la 6^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 9 décembre 1932, a été nommé écluseur de 4^e classe et affecté, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au service du canal de la Marne au Rhin, écluse n° 27 de Toul, en remplacement de M. Gérard, affecté à un autre poste.

Cette disposition recevra son effet pour compter du 16 avril 1933.

M. Etienne a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions combinées des lois des 31 mars 1923 (art. 7), 47 avril 1924 et 9 décembre 1927 : écluseur de 3^e classe, pour compter du 23 juin 1930.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

Avances aux sociétés coopératives de crédit pour les industries d'art.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 117 de la loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice 1932 ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives de crédit pour les industries d'art sont assimilées aux sociétés coopératives d'artisans ainsi qu'aux petits artisans, pour le bénéfice des avances prévues par la loi du 27 décembre 1923.

Ces avances ne pourront excéder la somme de 5 millions de francs et seront remboursables dans un délai de cinq années au crédit artisanal.

« Un décret en forme de règlement d'administration publique sera rendu sur la proposition du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du travail pour déterminer les conditions d'application de cette assimilation » ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 ;
Vu la loi du 13 mars 1917, modifiée par la loi du 7 août 1920 ;
Vu la loi du 7 mai 1917 ;
Vu la loi du 27 décembre 1923 ;
Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Ne pourront bénéficier des avances prévues par l'article 117 de la loi du 31 mars 1932 que les sociétés coopératives de crédit pour les industries d'art qui seront constituées sous le régime des lois françaises, notamment des lois des 24 juillet 1867, 13 mars 1917, 7 mai 1917, 7 août 1920 et 27 décembre 1923 et dont les statuts répondront aux conditions énoncées dans les trois articles suivants.

Art. 2. — Le siège social devra être en France.

Tous les souscripteurs et tous les administrateurs devront être Français.

Le capital social sera formé de parts d'intérêts ou d'actions représentées par des certificats nominatifs, non négociables ; ces parts ou actions ne pourront être cédées qu'avec l'assentiment du conseil d'administration.

Les parts sociales ne pourront recevoir un intérêt annuel supérieur à 4 p. 100 des sommes effectivement versées sur chacune d'elles.

Les fonctions d'administrateur seront gratuites et ne pourront comporter d'autre indemnité que l'attribution de jetons de présence dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

La société doit s'interdire toutes opérations de spéculation sur marchandises ou valeurs. Elle ne doit pas recevoir de dépôts. Elle ne peut prendre de participation dans d'autres entreprises qu'avec l'autorisation du ministre du commerce donnée après avis de la commission instituée à l'article 7.

Chaque sociétaire ne disposera pour le vote dans les assemblées générales que d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts qu'il possède.

L'excédent des bénéfices nets annuels, après acquittement des charges sociales, affectation aux réserves légale et extraordinaire et prélèvement de l'intérêt statutaire aux parts sociales, sera, par décision de l'assemblée générale, soit réparti entre les emprunteurs au prorata des agios perçus sur leurs opérations par la société, soit affecté à un fonds de réserve.

Le conseil d'administration déterminera pour chaque client le montant maximum des prêts qui pourront lui être consentis et en fixera la durée, l'échéance et le mode d'amortissement.

Le prélèvement pour la réserve légale sur les bénéfices annuels ne pourra être inférieur à 20 p. 100 du montant de ceux-ci.

Art. 3. — La société ne pourra accorder d'avantages sous forme d'escomptes, de prêts directs ou d'avances en comptes courants qu'aux industriels éditeurs de productions d'art, aux artisans d'art et artistes qui reproduisent eux-mêmes les modèles qu'ils fabriquent, aux commerçants dits ensembliers et aux autres entreprises réalisant l'exposition, la diffusion ou la vente de productions d'art. Elle pourra sous les mêmes conditions, faire bénéficier des mêmes avantages les entreprises constituées sous forme de sociétés civiles ou commerciales ou de groupements professionnels ayant capacité de poursuivre les mêmes buts.

Art. 4. — Les prêts seront remboursés par annuités.

Pour l'octroi des crédits, la société devra tenir compte à la fois de la valeur personnelle technique et morale des emprunteurs et des garanties réelles et personnelles présentées en vue d'assurer le remboursement des prêts.

Art. 5. — Les avances consenties aux sociétés de crédit aux industries d'art, par application de l'article 117 de la loi du 31 mars 1932, leur seront attribuées sous forme d'avances sans intérêts.

Elles ne pourront excéder pour chaque société le double de son actif net.

Leur durée maximum ne pourra dépasser cinq années.

Il sera tenu compte, pour l'attribution desdites avances, du développement de l'affaire de la société coopérative de crédit requérante, de ses engagements en cours à l'égard des tiers, de l'étendue de la responsabilité statutaire de ses membres, de avances déjà reçues par elle, et de tous les éléments de nature à permettre de juger de sa solvabilité et à assurer le remboursement de l'avance à l'échéance.

A cette fin, l'attribution d'avance pourra être subordonnée à telles garanties de remboursement jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne le mode d'emploi de tout ou partie du capital social, ainsi que la constitution de réserves spéciales et l'emploi des réserves.

Art. 6. — Les avances attribuées sont remboursables par amortissements périodiques.

Leur remboursement total sera immédiatement exigible en cas de violation des statuts ou des engagements pris par la société, en cas de diminution des garanties sur le vu desquelles les avances ont été attribuées, ou si la société est mise en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 7. — Les demandes d'avances seront adressées au ministre du commerce et de l'industrie. Elles sont signées par les administrateurs ayant qualité pour engager la société d'après les statuts. Le ministre du commerce déterminera les pièces et justifications qui devront y être jointes.

Le ministre du commerce fera une enquête sur les demandes. Les sociétés